

Règlement redevance sur la délivrance de permis de location. Règlement n° 91

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal arrête le règlement de police administrative sur la qualité du logement, en particulier son chapitre 3 relatif aux permis de location ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 septembre 2008 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009;

Vu les frais administratifs liés au traitement des dossiers de permis de location ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la délivrance des dits permis, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 20 voix « pour » et 7 abstentions,

Décide :

- **Article 1er** : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2009 à 2012 inclus, une redevance communale sur la délivrance de permis de location.
- **Article 2** : Le règlement fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs n'est pas applicable aux demandes de permis de location.
- **Article 3** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.
- **Article 4** : La redevance s'élève à 20 € pour la délivrance de permis de location.
- **Article 5** : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète.

La redevance est payable auprès de la Recette, préalablement à la délivrance du permis contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, à annexer à celui-ci.

- **Article 6** : A défaut de paiement dans le délai imparti, il sera poursuivi par voie civile.
- **Article 7** : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04004/361/04 du budget communal.
- **Article 8** : Le présent règlement porte le numéro 91.
- **Article 9** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.